

AUX MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1583

Zurich, le 26 mai 2017
SG/MAV/oja/jca

Amendement à l'art. 78 du Code disciplinaire de la FIFA

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de l'amendement apporté à l'art. 78 du Code disciplinaire de la FIFA (ci-après : le *code disciplinaire*), lequel a été approuvé par le Conseil de la FIFA à l'occasion de sa séance du 9 mai 2017 à Manama (Bahreïn).

Cet amendement est **immédiatement** entré en vigueur.

Veuillez trouver ci-joint l'article concerné. Les parties importantes ont été mises en relief par souci de clarté. Par ailleurs, le nouveau code disciplinaire sera prochainement disponible sur FIFA.com.

Comme vous le constaterez, l'amendement à l'art. 78 du code disciplinaire porte sur la possibilité pour les membres de la Commission de Discipline de statuer seuls sur des questions relevant de l'art. 64 dudit code.

De fait, nous tenons à vous rappeler que la Commission de Discipline de la FIFA est notamment chargée de faire respecter les décisions prises par la Commission du Statut du Joueur et la Chambre de Résolution des Litiges que les parties concernées n'appliquent pas. Un nombre élevé de cas de ce type sont transmis chaque année à la Commission de Discipline de la FIFA, qui prend alors les décisions qui s'imposent sur la base de l'art. 64 du code disciplinaire. Ces décisions, ainsi que toutes les autres questions relevant de la compétence de la Commission de Discipline, sont traitées et prises lors d'une des séances que tient régulièrement ladite commission.

Au fil des ans, la Commission de Discipline de la FIFA a bâti vis-à-vis des cas qu'elle traite une jurisprudence cohérente qui a été entérinée par le Tribunal Arbitral du Sport et le Tribunal fédéral suisse.

À cet égard, une analyse récente de l'actuelle procédure décisionnelle de la Commission de Discipline de la FIFA a montré une augmentation significative du nombre de cas ces derniers temps.

Dans ce contexte, l'amendement de l'art. 78 du code, permettra de mieux répondre aux exigences actuelles et de continuer d'accroître l'efficacité de la procédure décisionnelle, ce qui, de fait, permettra également à la Commission de Discipline de la FIFA de prendre des décisions sur la base de l'art. 64 du code disciplinaire de manière plus régulière.

La jurisprudence établie de la Commission de Discipline de la FIFA pour les cas de ce type permettra à ses membres de pouvoir prendre des décisions en tant que juges uniques. En outre, les cas qui pourraient soulever des questions complexes ou fondamentales continueront d'être examinés par un panel d'au moins trois membres de la Commission de Discipline de la FIFA.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question relative à ces modifications.

Nous vous remercions de prendre acte du présent amendement et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale

Annexes mentionnées

Copies à :

- Conseil de la FIFA
- Commission de Discipline
- Commission du Statut du Joueur
- Chambre de Résolution des Litiges
- Confédérations
- ECA
- FIFPro
- EPFL

78 Compétences du président et des membres de la commission statuant seuls

1. Le président de la Commission de Discipline peut prendre seul les décisions suivantes :
- a) suspendre une personne jusqu'à trois matches ou pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;
 - b) infliger une amende inférieure ou égale à CHF 50 000 ;
 - c) se prononcer sur une extension de la sanction (art. 136) ;
 - d) trancher les litiges en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline ;
 - e) prononcer, modifier et rapporter les mesures provisoires (art. 129).

2. Les dossiers impliquant des questions relevant de l'art. 64 peuvent être décidés par un seul membre de la commission. Le président de la Commission de Discipline est responsable de l'affectation des dossiers à chacun des membres de la commission. Si un dossier soulève des questions complexes ou fondamentales, le membre concerné informera le président de la Commission de Discipline à cet égard. Le président réfèrera alors ce dossier à un panel conformément à l'art. 82.